

## APPENDICE (A.)

Déposition sous serment de William Green, Ecuyer, Greffier de la Couronne,  
du District de Québec.

Province de Bas-Canada, }  
District de Québec. }

William Green, de la cité de Québec, écuyer, dépose sous serment, qu'il a exercé conjointement avec François Xavier Perrault, écuyer, la charge de Greffier de la Paix pour le District de Québec depuis dix-neuf ans, et qu'il a exercé la charge de Greffier de la Couronne pendant sept ans. Et le déposant dit de plus que le vingt-sixième jour de février dernier, en la dite cité de Québec, il fut interrogé comme témoin devant le comité des griefs, siégeant sous l'autorité de la Chambre d'Assemblée de cette Province.

Que dans le cour de son examen comme témoin, ainsi que ci-dessus dit, lui le déposant déclara au dit comité, comme faisant partie de son témoignage, que le Procureur Général, (en parlant de James Stuart, Procureur Général de Sa Majesté pour cette Province,) n'avait jamais pris de mesure pour faire poursuivre les causes devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, lesquelles étaient de nature à être poursuivies ou pouvaient être poursuivies devant la Cour des Sessions de Trimestre pour le district susdit; et que le dit Procureur Général, n'avait jamais apporté d'obstacles à l'égard des poursuites devant la dite Cour des Sessions de Trimestre; mais qu'au contraire le dit Procureur Général, avait dans maintes occasions, et à chaque fois qu'il en avait été requis par les greffiers de la paix, donné toutes les facilités pour faire disparaître les difficultés qui survenaient de tems à autre, lors des poursuites devant la dite Cour des Sessions de Trimestre.

Et le Déposant dit en outre, qu'il déclara alors et dans le même tems au dit Comité, comme partie de son témoignage susdit, que les considérations qu'avaient porté le dit Procureur-Général à poursuivre ou à ne pas poursuivre dans la Cour du Banc du Roi, les offenses pour de petits larcins ou de simples délits, ont toujours été fondées sur la circonstance de la détention ou de la non-détention de la partie accusée durant la session de la Cour du Banc du Roi; si la partie accusée s'est trouvée détenue en prison durant la session, elle a été poursuivie dans la Cour du Banc du Roi, et ce en faveur de la liberté du sujet et comme moyen incident de vider la Prison; sinon l'affaire a été laissé pour que la poursuite en fut faite devant les Sessions de Trimestre.

Et le Déposant dit de plus, que le Témoignage susdit à l'égard des détails ci-dessus, quoique donné devant le dit Comité comme susdit, ne fut pas rédigé par écrit, attendu qu'il fut dit par le Membre du Comité, M. Lafontaine, qui proposait l'interrogation en réponse duquel le dit témoignage fut donné comme susdit, qu'il n'était pas nécessaire de coucher par écrit cette partie du dit témoignage du Déposant qui vient d'être ci-devant recité; et le Déposant dit de plus que le susdit témoignage ainsi donné par lui le Déposant est vrai dans tous ses détails.

Et le Déposant dit en outre que le dit James Stuart, depuis qu'il a exercé la charge de Procureur-Général comme susdit, n'a pas à la connaissance du Déposant dans aucune circonstance, dévié de la pratique de ses prédécesseurs en office, à l'égard de la description des Crimes dont il a fait la poursuite dans la Cour du Banc du Roi.

Et le Déposant dit de plus, qu'il a fait sa cléricature pour être admis au Barreau dans la Province dans l'Etude de l'Honorable Jonathan Sewell, Ecuyer, maintenant Juge en Chef, et ci-devant Procureur-Général de cette Province, pendant et entre les années 1803 et 1808, et que la même pratique suivie par le dit James Stuart dans les poursuites pour larcins et simples délits comme susdit, a été conservée par le dit Jonathan Sewell, dans les poursuites criminelles de cette nature portées par lui dans la Cour du Banc du Roi.

Et le Déposant ne dit rien de plus;

(Signé,)

WM. GREEN.

Assermenté en la Cité de Québec,  
ce 4me jour d'Avril 1831, devant moi,

(Signé, EDWD. BOWEN, J. B. R.